



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 FEVRIER 2018 à 19 h 00

Sous la présidence de : Monsieur le Maire Philippe GAMARD

Présents : Pascale PAULIN ; Sébastien QUEYRANNE ; Sadia MAKCHOUCHE (adjoints) ; Geneviève PUGET ; Dominique COMTE ; Andrée CORAILLER ; Gérard VIVIEN ; Houria MECHREF ; Marie-Josèphe STOLBOWSKY ; Patrick JERMIDI ; Morgan AURILIO ; Vincent SALVADOR ;

Absents ayant donné procurations : Sophie FLORET à Pascale PAULIN ; Farid DJOUABI à Sébastien QUEYRANNE ; Jean-Pierre ALENGRIN à Sadia MAKCHOUCHE ; Carmen MARTI à Geneviève PUGET ; Martine CŒUR à Philippe GAMARD ;

Absents : Georges-Frédéric MANDEL ; Michel ANASTASY ; Smaïl MECHEREF ; Véronique JANIN ; Houria RAHALI

Monsieur le Maire ouvre la séance publique à 19h08 ;

Sadia MAKCHOUCHE est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2018

Approuvé à l'unanimité

INFORMATIONS des Décisions du Maire

N°004/2018 – Droit de préemption urbain – renonciation à acquérir - zone IIAU soumises au DPU –

➤ B N°990 et 1283 – 158 Impasse des jardins 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES d'une superficie de 00 ha 04 a 45 ca et de 00 ha 03 a 46 ca

Présentée par : Me Aude IMBERT-VITALIEN, notaire, 94 Impasse du parc d'activités 30130 PONT ST ESPRIT. **Parcelle bâtie.**

N°005/2018 – Droit de préemption urbain – renonciation à acquérir - zone UAa soumises au DPU –

➤ F N°119 – 36 et 38 Grand Rue 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES d'une superficie de 00 ha 00 ha 01 a 13 ca Présentée par : Me Hélène PEUCH, notaire, 49 Impasse des Carignans ZAC de Tesan 30126 ST LAURENT DES ARBRES. **Parcelle bâtie.**

N°006/2018 – Affiliation au CRCESU

Affiliation au CRCESU pour permettre le paiement de la garderie municipale par CESU préfinancés. Il est précisé que la garderie municipale de St Laurent des Arbres est réservée aux enfants scolarisés de la commune. Elle se compose de locaux situés à l'intérieur des locaux scolaires, au groupe scolaire Charles Odoyer, Rue Marcel Pagnol – 30126 St Laurent des Arbres.

La capacité d'accueil des locaux est fixée à :

- 150 enfants : pour les enfants de 3 à 6 ans
- 237 enfants : pour les enfants de 7 à 11 ans.

Les tarifs ont été fixés par délibération n° 074/2017 au 13/12/2017

N°007/2018 – Décision du maire, prise au visa de la délibération portant délégation, autorisant à défendre sur un contentieux déterminé

Maître Eve SOULIER, spécialiste en droit du travail, SCP PELLEGRIN SOULIER, 4 bd Amiral Courbet – 30000 NIMES, est autorisée à défendre dans l'instance devant le conseil des Prud'hommes, la commune de Saint Laurent des Arbres contre le transfert à la commune de trois agents d'animation du CLAE :

- Mme WAZNER MILANI Marine,
- Mme BERNOF Gladys,
- Mlle SALVATO Mallauray

Confie à la SCP PELLEGRIN SOULIER, 4 bd Amiral Courbet – 30000 NIMES, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

1. AUTORISATION DE PROGRAMME PLURIANNUEL

Rapporteur : M. le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2311-3

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Vu la délibération n° 059/2017 du 16/09/2017 portant approbation de l'A.P.D relatif aux travaux d'aménagement de la RD101 ;

Vu la délibération n°08/2018 du 23/01/2018 portant demande de subvention d'équipement auprès de l'Etat et approuvant le plan de financement y afférent ;

Considérant que les travaux se répartiront sur les exercices 2018 et 2019 ;

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage du projet d'aménagement de la RD101 ;

Le conseil municipal décide :

de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux d'aménagement de la RD101 ainsi que détaillé ci-après :

- o Montant global de l'AP : **927 918 € TTC**
 - CP 2018 : 400 000 €
 - CP 2019 : 527 918 €
- que ces dépenses seront équilibrées comme suit :
 - o Subvention de l'Etat: 64 906 €
 - o Co-maîtrise d'ouvrage : 200 000 €
 - o SMEG : 9 200 €
 - o Agglo du Gard Rhodanien : 28 630 €

Part communale: 470 527.63 € HT

DIT :

Que les crédits correspondants seront inscrits aux Budgets Primitifs, exercices 2018 - 2019.

Approuvé à l'unanimité – 18 voix pour.

2. CESSION PARCELLE B1112 A LA SCEA LA GENESTIERE

Rapporteur : M. le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande en date du 09/02/2018 de la SCEA La Genestière portant souhait d'acquérir la parcelle communale cadastrée B 1112 d'une superficie de 826 m² jouxtant leur propriété sise « avenue de Sembrancher » au prix de 6 € le m² ;
Considérant que cette parcelle ne présente pas d'intérêt d'aménagement ;
Considérant le classement en zone agricole non constructible du PLU ;
M. le Maire propose de céder la parcelle précitée au prix de 6€/m², soit un montant total de 4 956 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal,

ACCEPTE la cession de parcelle de terrain cadastrée B 1112 d'une superficie de 826 m² appartenant à la commune pour un montant de 6 € le m², soit un montant total de 4 956 €.

PRECISE :

- qu'aucune ouverture ne devra être réalisée directement sur l'avenue Sembrancher,
- qu'il conviendra de maintenir en place le panneau d'entrée de ville ;
- Qu'une servitude sera demandée pour l'emplacement d'une banderole publicitaire à destination des manifestations de la commune.

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les démarches nécessaires auprès du notaire.

Voté à la majorité – 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

3. CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – HOTEL LE ST LAURENT

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du changement de gérant du fond de commerce de l'hôtel « Le St Laurent », place de l'Arbre.

Vu le courrier en date du 25/01/2018 de M. PENANGUER Noël, nouveau gérant de l'Hôtel, sollicitant le renouvellement de la convention d'occupation du domaine public en vue d'utiliser 45 m² d'emplacements parkings pour la période de 3 années du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal, après discussion :

Autorise M. PENANGUER Noël, gérant du fond de commerce de l'Hôtel LE SAINT LAURENT, place de l'Arbre à utiliser 45 m² d'emplacements parkings pour la période de 3 années du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

- **Fixe une redevance annuelle** de 1010 euros par an avec révision annuelle les années suivantes en fonction de l'ILC (indice des loyers commerciaux INSEE du 3^{ème} trimestre de l'année précédente, dont celui de départ est le 3^{ème} trimestre 2017 : 110.78.
- **Fixe la durée** à trois ans avec effet au 1^{er} janvier 2018
- **Autorise et mandate** M. Le Maire à signer cette convention

Voté à l'unanimité – 18 voix pour.

4. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle la délibération n° 083/2017 du 13 décembre 2017, approuvant le projet d'aménagement de la Traverse des Abeilles depuis le carrefour de la Rue Marcel Pagnol jusqu'au carrefour de la Rue Jean-Henri FABRE ainsi que les travaux d'aménagements d'un arrêt de bus commun à la Rue Jean-Henri FABRE et la Rue Jean GIONO (R.D. n°101).

Il fait part de la possibilité de solliciter une subvention au titre des « amendes de police » notamment sur la partie concernant les travaux d'aménagements d'un arrêt de bus commun à la Rue Jean-Henri FABRE et la Rue Jean GIONO (R.D. n°101)

En effet, ces fonds sont attribués principalement aux travaux sur routes départementales ou voies communales, commandés par les exigences de la sécurité routière (carrefours, arrêts de bus, cheminements piétons et deux roues...), ce qui est précisément le cas pour cet arrêt de bus.

Pour l'arrêt de bus commun à la Rue Jean-Henri FABRE et la Rue Jean GIONO (R.D. n°101), ces aménagements comprennent l'enlèvement et l'évacuation des équipements situés sur l'aire à aménager pour création de la nouvelle voie de bus, la fourniture et pose des bordures, réalisation du trottoir en béton désactivé, réalisation des marquages horizontaux, des bandes contrastées et podotactiles, réalisation d'un espace vert planté d'arbustes, déplacement et pose de l'abri-bus existant, création d'un muret de soutènement au pied du talus boisé, mise à la côte des regards existants et mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

Le montant des travaux concernant cette partie se décompose ainsi :

○ Travaux préparatoires :	7 145.00 €
○ Terrassements :	1 402.00 €
○ Voirie :	36 870.50 €
○ Réseau pluvial :	1660.00 €
Total de l'opération HT :	47 077.50 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DECIDE** :

- **De solliciter** une subvention au titre des « amendes de police sur le projet décrit ci-dessus, d'un montant de 47 077.50 € HT ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet ;

Voté à l'unanimité – 18 voix pour.

5. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT AU CAUE

Rapporteur : M. le Maire

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.

2. Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

3. Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

Trois candidatures sont proposées :

- M. Philippe GAMARD,
- M. Dominique COMTE,
- M. Vincent SALVADOR,

en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Election du correspondant :

Premier tour de scrutin

A l'issue du dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	18
À déduire (<i>bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante</i>) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu pour les fonctions de correspondant :

- M. Philippe GAMARD : 8 voix (huit voix)
- M. Dominique COMTE : 8 voix (huit voix)
- M. Vincent SALVADOR : 2 voix (deux voix)

Après discussion, M. Philippe GAMARD se désiste au profit de M. Dominique COMTE.

- M. Dominique COMTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé correspondant du C.A.U.E.

6. RENOUELEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE DE LA C.A.O

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5 ;

Considérant la démission d'un membre de la CAO issu de la liste représentant l'opposition ;

Considérant que les textes ne prévoient pas les conditions de remplacement d'un membre de la CAO ;

Considérant qu'il appartient à chaque acheteur public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres titulaires ou suppléants, de la CAO ;
Monsieur le Maire propose de désigner les membres remplaçants titulaires ou suppléants de la CAO au scrutin secret, parmi les élus de l'opposition issus des dernières élections municipales.

Vu les candidats proposés ;

- M. Vincent SALVADOR pour le délégué titulaire,
- Mme Véronique JANIN pour le délégué suppléant,

Il est procédé à l'élection des membres de la CAO :

Premier tour de scrutin.

A l'issue du dépouillement du vote, les résultats sont les suivants :

Membre Titulaire

Nombre de votants :	18
Bulletins blancs ou nuls :	5
Nombre de suffrages exprimés :	13

Membre suppléant

Nombre de votants :	18
Bulletins blancs ou nuls :	5
Nombre de suffrages exprimés :	13

Majorité absolue :	10
--------------------	-----------

A obtenu pour les fonctions de délégué titulaire :

- M. Vincent SALVADOR : 13 voix (treize voix)

A obtenu pour les fonctions de délégué suppléant :

- Mme Véronique JANIN : 13 voix (treize voix)

Proclame élu le membre titulaire suivant : M. Vincent SALVADOR

Proclame élu le membre suppléant suivant : Mme Véronique JANIN

7. OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT – POINT D'INFORMATION

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire explique la procédure mise en place sur instructions de Monsieur le Préfet. L'objectif est d'expliquer l'intérêt de débroussailler.

Il indique que suite à une rencontre avec un membre de l'ONF, il sera organisé une réunion publique avec le SDIS et l'ONF afin d'apporter les informations les plus complètes aux riverains concernés et une explication sur l'intérêt de débroussailler.

Un plan d'aménagement de la forêt doit être mis en place avec l'ONF courant 2018.

Monsieur Dominique COMTE précise que l'habitant demande à être informé s'il est soumis à cette obligation légale de débroussaillage. Monsieur le Maire précise que l'information est apportée sur le site de la mairie. Par ailleurs, Monsieur Dominique COMTE suggère que les viticulteurs et les agriculteurs soient conviés à cette réunion publique. Monsieur le Maire abonde dans ce sens.

Monsieur Dominique COMTE demande si la procédure sera effectivement mise en place par la commune. Le Maire répond qu'il s'agit d'une obligation légale et de ce fait fera l'objet d'une stricte application.

Pourquoi débroussailler ?

Le débroussaillage protège la forêt en permettant de limiter le développement d'un départ de feu accidentel à partir de votre propriété et en sécurisant les personnels de la lutte contre l'incendie.

Le débroussaillage vous protège, ainsi que votre construction, en garantissant une rupture de combustible végétal qui favorise une baisse de la puissance du feu et permet ainsi une sécurité accrue.

Le débroussaillage :

- ❖ ralentit la progression du feu en le transformant en un simple feu courant ;
- ❖ diminue sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz ;
- ❖ évite que les flammes n'atteignent des parties inflammables des constructions ;
- ❖ permet le confinement des occupants des constructions et habitations en dur ;
- ❖ améliore la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leurs interventions.

Où débroussailler ?

L'obligation légale de débroussaillage s'applique à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier.

Elle concerne :

- Toute la parcelle en zone urbaine qu'elle soit bâtie ou non,
- Les 50 mètres autour de toute construction ou installation en zone non urbaine.

Qui doit débroussailler ?

Les obligations légales de débroussaillage incombent aux propriétaires des terrains ou des constructions et installations de toute nature suivant le cas ainsi qu'aux gestionnaires d'infrastructures telles que les voies de circulation automobile, les lignes de chemin de fer ou les lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie.

A/ Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

La profondeur de 50 mètres est calculée à partir de chaque côté du bâtiment pour une construction ou de chaque point de la limite du chantier ou de l'installation de toute nature.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être appliqués sur la voie privée qui dessert les constructions, chantiers et installations de toute nature. Un gabarit de 5 mètres de large sur 5 mètres de haut doit être respecté. Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature.

B/ Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une zone U du plan local d'urbanisme de la commune rendu public et approuvé. Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

C/ Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur la totalité du terrain lorsqu'il est situé dans une ZAC (Zone d'Aménagement Concertée), un lotissement ou une AFU (Association Foncière urbaine). Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain, que celui-ci soit construit ou non.

D/ Pour les terrains soumis à la réglementation et situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité de la parcelle qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de 50 mètres à partir de la construction.

Le Maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.

E/ Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation automobile publique.

Comment débroussailler ?

En pratique et sur le terrain, il s'agit d'éliminer les végétaux ligneux susceptibles de propager l'incendie et de traiter les végétaux ligneux conservés afin de réduire la masse combustible vecteur de feu :

- En coupant les broussailles, les arbustes et certains arbres, on limite la propagation de l'incendie ;
- En éclaircissant la strate arborée et en répartissant les pieds de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité du feuillage, on limite la propagation de l'incendie par les cimes des arbres ;
- En élaguant les arbres et arbrisseaux conservés sur 2 mètres (s'ils mesurent plus de 6 mètres de haut), on évite la propagation de l'incendie le long des troncs vers les houppiers des arbres ;
- Enfin, en éliminant les rémanents de coupes (par évacuation ou incinération en respectant les règles en vigueur sur l'emploi du feu, on diminue l'intensité de l'incendie.

Qui contrôle ?

Le Maire doit contrôler les obligations légales de débroussaillage. L'objectif du contrôle est de réaliser ou de faire réaliser les travaux afin de mettre en sécurité les biens et les personnes vis-à-vis du risque d'incendie de forêt.

La procédure de mise en œuvre de cette opération de contrôle est prévue par le Code forestier.

En complément des officiers et des agents de police judiciaire, les agents des services de l'Etat, en service à l'ONF, les gardes champêtres et les agents de police municipale peuvent constater les infractions aux obligations légales de débroussaillage par procès-verbal

Les sanctions ?

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. Lorsque les faits sont commis dans les situations mentionnées aux A à C, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Un propriétaire qui n'a pas réalisé ses obligations de débroussaillage légales peut se voir mis en demeure par le maire de sa commune de les réaliser. Si la mise en demeure n'est pas respectée, la commune pourra pourvoir d'office aux travaux aux frais du propriétaire. Une amende d'un montant maximal de 30 euros par mètre carré non débroussaillé peut alors être prononcée.

8. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Rapporteur : P. JERMIDI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport,

Monsieur Patrick JERMIDI, délégué aux affaires financières, rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions n'imposent pas au maire d'une commune de moins de 3500 habitants de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation ne concerne que les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Toutefois, dans un souci de meilleure information des membres du conseil municipal et de la population, il a été décidé de présenter ce rapport.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Sur proposition de la commission délibère :

Article unique :

Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

9. VOTE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Rapporteur : P. JERMIDI

M. Patrick JERMIDI délégué aux affaires financières, fait part de la nécessité de régler une dépense d'investissement qui n'a pas été inscrite dans les crédits reports.

Vu la délibération n°5/2018 portant autorisation au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ;

Considérant que les crédits du programme 1029 – cimetière sont insuffisants

M. Patrick JERMIDI propose d'inscrire les crédits correspondants à l'installation du columbarium qui a été placé au cimetière.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Programme 1029 – Cimetière – Article 21316 Equipement du cimetière : **10 550 € (columbarium)**.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **DECIDE** d'accepter les propositions de M. P. JERMIDI dans les conditions exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité – 18 voix pour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le Maire,



Philippe GAMARD

